
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1875.

Modifications à la loi du 25 ventôse an XI (1).

Je propose d'ajouter à l'art. 6 de la loi du 25 ventôse an XI, la disposition suivante :

- « Il est également interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes »
» interposées, soit directement, soit indirectement :
- » 1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, »
» banque, escompte et courtage ;
- » 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou »
» compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ;
- » 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des »
» immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles »
» et autres droits incorporels ;
- » 4° De s'immiscer dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur »
» ministère ;
- » 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même »
» à la condition d'en servir l'intérêt ;
- » 6° De se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts »
» qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de »
» constater par acte public ou privé ;
- » 7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes »
» autres que ceux désignés ci-dessus.
- » Les contraventions aux prohibitions qui viennent d'être énoncées seront, »
» ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies conformément aux »
» dispositions de la présente loi (25 ventôse, an XI). »

(1) Proposition de loi, n° 102, }
Rapport, n° 155, } Session de 1873-1874.
Amendement, n° 98.

Cette disposition formerait l'art. 5 du projet, elle porterait les expressions initiales.

« La disposition suivante est ajoutée à l'art. 6 de la loi du 25 ventôse an XI. »

X. LELIÈVRE.
